

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE GLUCONATE DE SODIUM ORIGINAIRE DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 965/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 (JOUE L 282 du 28.10.2010), un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium sec originaire de Chine, portant le numéro CUS (Customs Union and Statistics) 0023277-9 et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 527-07-1, relevant actuellement du code NC ex 2918 16 00 (code TARIC 2918 16 00 10).
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

| <i>Société</i> | <i>Droit</i> | <i>Codes additionnels TARIC</i> |
|---|--------------|---|
| Shandong Kaison Biochemical Co. Ltd, Wulian County, Rizhao City | 5,60% | A972 |
| Qingdao Kehai Biochemistry Co., Ltd, Jiaonan City | 27,10% | A973 |
| Toutes les autres sociétés | 53,20% | A999 |

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture commerciale en bonne et due forme (voir annexe).

Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

3. Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement (CE) 377/2010 sont définitivement perçus au taux définitif. Les montants déposés au-delà du taux du droit définitif sont libérés.

4. Ce règlement entre en vigueur le 29 octobre 2010.

ANNEXE

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1er, paragraphe 3. Cette déclaration se présente comme suit:

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'organisme ayant délivré la facture commerciale;
- 2) la déclaration suivante :

"Je soussigné, certifie que le (volume) de gluconate de sodium sec vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par (nom et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature."